

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 022
du 03/02/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Soumana Boubacar
Traoré**

C/

Mounkaila Arbi

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20/01/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA HABIBOU FALKE**, juge au Tribunal, président, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Soumana Boubacar Traoré, Opérateur économique, Nigérien, né le 24/08/1973 à Niamey, y demeurant, assisté de la **SCPA VERITAS**.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Mounkaila Arbi, commerçant de nationalité Nigérienne, né vers 1969 à Filingué, demeurant à Niamey, tel 89 00 00 95/ 95 96 95 36, assisté de Maitre **AMADOU GARBA MAMAN**, avocat à la cour.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Mounkaila Arbi entrepreneur domicilié à Niamey et Soumana Boubou Traoré également commerçant de son état y demeurant, concluaient un contrat verbal de prestation de service portant sur des travaux incluant la peinture et autres, de la voiture immatriculée AJ-1771 appartenant à Soumana Boubou Traoré.

Après avoir exécuté la prestation, Mounkaila Arbi sommait par acte d'huissier du 16/05/2026, le sieur Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme 6.500.000.

Faute de paiement, Mounkaila Arbi sollicitait par requête, du président du tribunal de céans, une ordonnance portant injonction de payer portant sur la somme de 7.307.800 francs en principal et autres frais.

Faisant droit à cette requête, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, suivant ordonnance d'injonction de payer n°74/P/TC/NY/2025, enjoignait à monsieur Soumana Boubou Traoré à payer la somme de 7.307.800 francs.

Le 03/06/2025 Maitre Mamane Idi Liman Daouada huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, notifiait ladite ordonnance à Monsieur Boubacar Ganda ami de Traoré Soumana le débiteur.

Le 27/10/2025, maitre Mamane Idi Liman Daouda servait à Traoré Soumana un commandement de payer en vertu de la grosse revêtue de la formule exécutoire en date du 21/07/2025 de l'ordonnance portant injonction de payer n°74 susvisée.

Le 24/11/2025, maitre Mamane Idi Liman Daouda pratiquait une saisie vente sur le véhicule de marque Land Cruiser immatriculé AJ 1771 appartenant à Soumana Boubou Traoré.

Le 05/01/2026, sieur Soumana Boubou Traoré formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°74/P/TC/NY/2025 du 23/05/2025.;

Enrôlé à l'audience du 14/01/2026, le dossier a fait l'objet de renvoi devant le juge conciliateur.

Par procès-verbal de non conciliation de même date, ce dernier renvoyait la cause et les parties à l'audience 20/01/2026 ou toutes les parties avaient

comparu par l'organe de leurs conseils respectifs qui y ont versé au dossier de la procédure, des conclusions.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son acte d'opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°74/P/TC/NY/2025, Soumana Boubou Traoré, sollicitait du tribunal de céans de :

- Recevoir Boubou Traoré en son opposition régulière ;
- Constaté que l'ordonnance portant injonction de payer n'a pas été signifiée dans le délai de 3 mois exigé par la loi ;
- Constaté la violation des articles 2 et 7 de l'acte uniforme sur le recouvrement ;
- Dire et juger que cette ordonnance est non avenue ;
- Constaté la violation de l'article 1315 du code civil ;
- Constaté, dire et juger que la créance n'est certaine ni liquide ;
- Dire et juger qu'il y'a compte à faire entre les parties ;
- Annuler l'ordonnance attaquée ;
- Statuer au fond sur le reliquat de la dette ;
- Dire et juger que la créance est de 180.000 francs ;
- Débouter Mounkaila Arbi du surplus de ses demandes ;

Au soutien de sa demande tendant à déclarer caduque l'ordonnance portant injonction de payer N°74, le requérant a invoqué la violation de l'article 7 de l'AUPSRVE qui découle de l'absence de signification à lui faite (pendant plus de trois mois) de l'ordonnance d'injonction de payer n°74/P/TC/NY/2025 du 23/05/2025.

Quant à la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, le requérant soutient qu'elle résulte du défaut de base légale tiré de l'absence d'accord entre les parties, de la créance de 6500.000 francs dont Mounkaila Arbi demande paiement.

Concluant pour le compte de Soumana Boubou Traoré, la SCPA VERITAS a de nouveau sollicité du tribunal de céans de :

- Constaté que l'ordonnance portant injonction de payer n'a pas été régulièrement signifiée à Monsieur Soumana Boubou Traoré ;
- Dire et juger que cette ordonnance est non avenue et qu'elle n'est pas opposable à Monsieur Traoré ;
- Constaté qu'il y'a substitution de débiteur par novation ;

- Dire et juger qu'il y'a plus aucune dette entre Monsieur Arbi et Monsieur Traoré ;
- Annuler l'ordonnance attaquée ;
- Statuer au fond sur le reliquat de la dette ;
- Débouter Monsieur Mounkaila Arbi de toutes ses demandes.

Dans son exposé des motifs, le conseil du requérant affirmait que l'ordonnance querellée n'a jamais été notifié à Soumana Boubou Traoré, mais plutôt à son ami le nommé Boubacar Ganda ; ce qui constitue une violation des articles 7 de l'AUPSRVE et 81 à 88 du code de procédure civile.

Pour ce qui est de la substitution par novation, le conseil de Soumana Traoré précisait que conformément aux articles 1271, 1274 et 1276 du code civil, l'engagement pris(suivant reconnaissance de dette) par Boubacar Ganda de payer pour le compte de Soumana Boubou Traoré et, au profit de Mounkaila Arbi, le montant litigieux, s'analyse en une novation qui a pour conséquence, une substitution du débiteur et une extinction de l'obligation du premier débiteur.

Dans ses conclusions, Maitre Adamou Garba Mamane conseil de Mounkaila Arbi, sollicite du tribunal de céans de :

- Y venir les parties particulièrement Traoré Soumana ;
- S'entendre déclarer irrecevable l'opposition à injonction de payer faite hors délai en violation de l'article 10 AU-OHADA/PSRVE ;
- s'entendre dire et juger que la signification faite de l'ordonnance d'injonction de payer à son ami Boubacar Ganda qui accepté de prendre et de lui transmettre est valable, légale et conforme au délai de trois mois prévu par l'article 7 AU-OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution ;
- s'entendre juger que la décharge de Boubacar Ganda pour le compte de Traoré Soumana prouve à suffisance le caractère certain, liquide et exigible de la créance de Mounkaila Arbi ;
- S'entendre déclarer qu'il y'a compte à faire entre les parties.

Au soutien de la demande de l'irrecevabilité de l'opposition , le conseil de Mounkaila Arbi précisait qu'elle résulte de la violation de l'article 10 de l'AUPRSVE qui découle du fait que l'ordonnance portant injonction de payer n° 74 P/TC/NY/2025 du 23/05/2025 , a été notifié à Boubacar Ganda (ami du requérant) le 03 juin 2025 et que Soumana Traoré Boubou a formé opposition

contre ladite ordonnance le 05/01/2026. Il ajoutait que le commandement de payer étant une mesure d'exécution forcée et ayant été servi à Soumana Traoré le 27/10/2025, ce dernier ne plus former opposition contre l'ordonnance querellée au-delà du 08/11/2025 conformément à l'article 10 alinéa 2 de l'AUPSRVE.

Pour ce qui est du respect des dispositions de l'article 7, le conseil du requis soutient qu'elle découle du fait l'ordonnance portant injonction de payer N°74/P/TC/NY/2025 rendue le 23/05/2025, a été signifiée à Boubacar Ganda , ami du débiteur qui a accepté copie pour transmission à Traoré Soumana et pour le compte de qui, il a versé le même jour un montant de 3.000.000 francs.

Il a, à cet effet, invoqué l'article 68 du code de procédure civile.

S'agissant du caractère contractuel liant les parties, le conseil du requis soutenait qu'il résulte d'une part par la demande de modification faite par Soumana Traoré de sa voiture 2010 à modifier en 2022 et, d'autre part du montant de la prestation arrêté des parties à 6.500.000 francs. Il ajoutait que la modification consistait à la reprise de la peinture, mais aussi à toute une série de remplacement des objets tels que les ailes, le capot, les phares, le volant de direction etc.

Enfin, il concluait que Soumana Traoré n'a jamais contesté la créance dans la sommation de payer à lui adresser.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils respectifs ; qu'il y'a lieu dès lors, de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION DE SOUMANA BOUBOU TRAORE :

Attendu que Mr Soumana Boubou Traoré sollicite du tribunal de céans, de recevoir son opposition comme étant régulière en la forme ;

Qu'à cet effet, il n'a pas développé ni dans l'acte d'assignation, ni dans les conclusions de son conseil, des arguments de droit et/ou de fait à l'appui ;

Que son conseil dans ses conclusions, sollicite du tribunal de céans, de constater que l'exploit de signification de l'ordonnance n°74 n'est pas régulier ;

Attendu que le conseil du requis, sollicite à son tour, du tribunal de céans, de déclarer irrecevable, l'opposition de Mr Soumana Boubou Traoré pour violation de l'article 10 de l'AUPSRVE tirée du dépassement du délai de 10 jours accordé au débiteur pour interjeter appel ;

Qu'il ajoutait d'une part, le dépassement du délai résulte du fait que le requérant a formé opposition le 05/01/2026 contre l'ordonnance portant injonction de payer n°74/P/TC/NY/2025 du 23/05/2025 qui a été notifiée à son ami Boubacar Ganda le 03/06/2025 ;

Que d'autre part, elle découle du fait que le requérant a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susmentionnée le 05/01/2026 alors qu'il lui a été signifié par voie d'huissier, un commandement de payer en date du 27/10/2025;

Mais attendu que pour procéder à l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°74 du 23/05/2025 tel que le sollicite le conseil de Boubou Soumana Traoré, il faudrait au préalable, examiner et statuer sur la recevabilité de son opposition tel qu'il l'a également sollicité dans son acte d'assignation ;

Qu'il convient dès lors, de statuer sur la recevabilité de l'opposition avant de se prononcer éventuellement sur l'exploit de signification querellé ;

Attendu que l'article 10 de l'AUPSRVE dispose « l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre, indisponibles, en tout ou partie, les biens du débiteur. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance portant injonction de payer n°74/P/TC/NY/2025 du 23/05/2025 n'a pas été personnellement notifiée à Mr Soumana Boubou Traoré ;

Que cependant, il résulte des pièces de la procédure, un Procès-verbal de saisie vente du véhicule immatriculé AJ 1771 (en vertu de la grosse revêtue de la

formule exécutoire en date du 21/07/2025 de l'ordonnance n°74 sus évoquée) en date du 27/10/2025 ;

Que ce procès-verbal constitue la 1^{ère} mesure qui rend indisponible le véhicule saisi au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 précité ; qu'en conséquence, il convient de retenir la date de ce procès-verbal de saisie vente, comme étant celle du point de départ du délai d'opposition ;

Attendu qu'il est constant que Mr Soumana Boubacar a formé opposition le 05/01/2026 après avoir reçu personnellement le procès-verbal de saisie vente le 24/11/2025 ;

Qu'à l'analyse des dates, il s'est écoulé plus d'un mois entre la réception du procès-verbal de saisie vente et son acte d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°74/ P/TC/NY/NY/2025 ;

Qu'en conséquence et application de l'article 10 alinéa 1 de l'AUPSRVE, il y'a lieu de déclarer irrecevable, l'opposition de Mr Soumana Boubou Traoré ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 du code de procédure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mr Soumana Boubou Traoré a succombé à l'instance ;

Qu'il y'a lieu en application de la disposition précitée, de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en 1^{er} ressort :

- **Déclare irrecevable, l'opposition Soumana Traoré Boubacar ;**
- **Condamne également Soumana Traoré Boubacar aux dépens :**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours (15) chacune, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE